

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

Y. suf

ARRÊTE PREFECTORAL N° 91/38 EN DATE DU 28 FEV. 1991

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques de la chapelle Notre-Dame du
Sehring à GUEBWILLER (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 19 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle Notre-Dame du Sehring à GUEBWILLER présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare exemple en Alsace d'édifice culturel de la Contre-Réforme ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité la chapelle Notre-Dame du Sehring située route de Colmar à GUEBWILLER (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 73 d'une contenance de 1 ha 91 a 65 ca figurant au cadastre, section 22

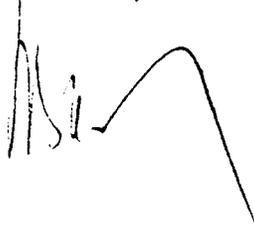
et appartenant à la commune de GUEBWILLER.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire:

Fait à STRASBOURG, le 28 FEV. 1991

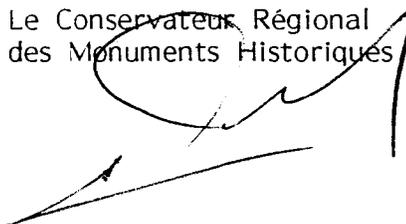
Le PREFET,



Jacques BAREL

Pour ampliation conforme,

Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques



René DINKEL